

DECISION DCC 16 – 030 DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 Février 2016

Requérant : Coffi Paul BIWINTON

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Conflit de travail : (conditions d'organisation du concours professionnel d'accès au corps des officiers de justice au titre de 2015)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 juillet 2015 enregistrée à son secrétariat le 09 juillet 2015 sous le numéro 1492/165/REC, par laquelle Maître Coffi Paul BIWINTON forme un « recours en inconstitutionnalité du concours professionnel d'accès au corps des officiers de justice au titre de 2015 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute juridiction les violations de la Constitution orchestrées par le ministre de la Fonction publique dans l'organisation du concours professionnel d'accès au corps des officiers de justice au titre de 2015, organisé le 06 juin 2015. Ces violations portent sur, d'une part, l'article 35 de la Constitution, d'autre part, le principe de transparence, principe à valeur constitutionnelle, consacré par la haute juridiction à travers les décisions DCC 34-94 du 23 décembre 1994, DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et DCC 01-011 du 12 janvier 2001.

En effet, ledit concours professionnel a été organisé sur la base de l'arrêté interministériel n°007/MTFPRAI/MEFPD/DC/SGM/DGFP/DRAE/SECP/SA du 02 février 2015 portant ouverture et fixation des modalités d'organisation des concours professionnels au profit des greffiers au titre de l'année 2014. Cet arrêté a retenu deux matières comme matières de composition :

- la culture générale,
- le contentieux administratif et rôle du greffier.

Malheureusement, advenue la date du 06 juin 2015, jour retenu pour la composition, le sujet à nous proposé est intitulé "L'exécution des contrats administratifs". Or, le contentieux administratif en tant qu'ensemble de règles qui gouvernent la procédure administrative, l'exécution du contrat administratif en ce qu'elle a rapport avec le fond du droit, n'a rien à y voir. Pire, l'épreuve n'a aucun rapport avec le rôle du greffier comme le prescrit l'arrêté interministériel susvisé alors qu'il s'agissait d'un concours professionnel. De surcroît, cette épreuve de contentieux administratif et rôle du greffier constitue la matière professionnelle ou notre épreuve de spécialité pour laquelle toute note inférieure à cinq (05) sur vingt (20) est éliminatoire.

Il ressort qu'en changeant la matière de composition le jour de l'évaluation, le ministre de la Fonction publique, en sa qualité

d'organisateur en chef dudit concours, a violé l'article 35 de la Constitution par manque de conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté » ;

Considérant qu'il poursuit : « L'attitude du ministre de la Fonction publique consistant à violer son propre arrêté en changeant de matière de composition révèle un déficit de transparence, et ce, en violation du principe de transparence tel que consacré par la jurisprudence constante de la Cour.

Par ailleurs, le déficit de transparence est notoire entre la date de délibération et celle de proclamation des résultats. En effet, la délibération de ce concours a eu lieu le 22 juin 2015 sous anonymat alors que les résultats n'ont été proclamés que le 02 juillet 2015 alors qu'ils devraient l'être le même jour du 22 juin 2015. En dehors du souci de fraude et de tripatouillage des résultats, aucune diligence administrative ne saurait justifier ce délai anormalement long de onze (11) jours observés alors que les candidats n'étaient que quatre-vingt-dix-sept (97).

Le principe de transparence, principe à valeur constitutionnelle tel qu'il se dégage de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, notamment ses décisions DCC 34-94 du 23 décembre 1994, DCC 00-078 du 07 décembre 2000 et DCC 01-011 du 12 janvier 2001, doit pouvoir trouver application en l'espèce. Pour avoir proposé une épreuve de droit administratif en lieu et place d'une épreuve de contentieux administratif et rôle du greffier, ledit concours tel qu'organisé viole le principe, à valeur constitutionnelle, de transparence et doit être déclaré contraire à la Constitution. Et il en est de même du temps anormalement long mis pour proclamer les résultats.

En outre, la recherche de l'excellence ou de la fine fleur dans la profession ne saurait justifier la violation du principe de l'égalité de chance de tous les candidats. On ne saurait vouloir dénicher les meilleurs par une épreuve surprise » ; qu'il conclut : « C'est au bénéfice de ces observations que je vous prie de ...soumettre à la Cour pour ...dire et juger que Monsieur Aboubacar YAYA, ès qualité de ministre de la Fonction publique, a

violé la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 35 et le principe de transparence et d'ordonner par voie de conséquence

l'annulation du concours professionnel d'accès au corps des officiers de justice au titre de 2015 » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de l'arrêté n°007/MTFPRAI/MEFPD/DC/SGM/DGFP/DRAE/SECP/SA du 02 février 2015 et une copie de l'épreuve intitulée contentieux administratif et rôle du greffier ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle, écrit : « En la matière, l'exécution du contrat administratif est marquée par deux (02) éléments, à savoir :

- les prérogatives de l'administration;
- les droits du cocontractant.

Les prérogatives de l'administration concernent les pouvoirs de direction et de contrôle, le pouvoir de sanction, le pouvoir de modification unilatérale et le pouvoir de résiliation unilatérale du contrat administratif.

Quant aux droits du cocontractant, ils ont trait aux théories du fait du prince et de l'imprévision.

De plus, l'extinction du contrat administratif s'effectue par la fin normale ou la fin propre au contrat administratif qui est la résiliation. La résiliation du contrat administratif par le juge s'effectue dans trois (03) cas, à savoir :

- à la demande du particulier ou de l'administration ;
- à la demande de l'administration lorsqu'elle ne peut ou ne veut utiliser son pouvoir de résiliation unilatérale ;
- à la demande du cocontractant en cas de faute grave de l'administration.

Par ailleurs, la nullité du contrat administratif peut également être demandée pour vice de forme ou de fond. Dans ce cas, le contrat administratif est censé n'avoir jamais existé. L'administration peut voir sa responsabilité engagée pour faute ou enrichissement sans cause.

La résiliation et la nullité du contrat administratif constituent des litiges opposant le cocontractant à l'administration.

Or, le contentieux administratif est l'ensemble des litiges nés des activités de l'administration publique et dont on demande la résolution à un juge administratif appliquant une procédure administrative contentieuse.

Il en résulte donc que, de l'exécution du contrat administratif peut naître un contentieux administratif qui, relève à l'instar du droit de la fonction publique, du droit administratif. En conséquence, le sujet de composition querellé relève du domaine du contentieux administratif » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Maître Coffi Paul BIWINTON tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'organisation du concours professionnel d'accès au corps des officiers de justice au titre de 2015 ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Coffi Paul BIWINTON, à Monsieur le Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative et institutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-